Informations de base

1998/0053(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Vins de qualité produits dans des régions de production: dispositions particulières **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0086	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0053(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/4/09835

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0086 JO C 108 07.04.1998, p. 0138	20/02/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0637/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0071	29/04/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Vins de qualité produits dans des régions de production: dispositions particulières

1998/0053(CNS) - 20/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement 823/87/CEE pour que les Etats membres puissent rendre obligatoire le régime de mise en bouteille des vqprd dans la région déterminée de production. CONTENU: la projet de règlement vise à permettre aux Etats membres de rendre obligatoire la mise en bouteille de certains vqprd à l'intérieur de la région déterminée sous certaines conditions objectives: - l'embouteillage dans la région de production doit imprimer au vin des caractères particuliers ou constituer un élément important pour la conservation des caractères spécifiques acquis; - la presque totalité des opérateurs de la filière doit se prononcer en faveur de cet embouteillage. Cette mesure se fonde sur des considérations d'ordre juridique, à savoir l'insertion de cette obligation de mise en bouteille dans la fonction spécifique de l'appellation d'origine concernée, la réputation du vin et la garantie d'origine pourraient être protégées en raison de la propriété industrielle et commerciale. La mesure se fonde également sur des arguments portant sur la qualité du vin.